

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions d'interprétation et applicationsRésolutions et décisions existantes

EXAMEN DE RÉSOLUTIONS ET DE DÉCISIONS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Résolutions

2. Selon les termes de la décision 14.19 sur *Examen des résolutions* :

Le Comité permanent devrait examiner les suggestions faites par le Secrétariat pour corriger les erreurs autres que de fond et les fautes rédactionnelles mineures dans les résolutions actuelles et décider si elles devraient être renvoyées à la Conférence des Parties. Lorsque le Comité approuve les suggestions et estime qu'elles ne doivent pas être renvoyées à la Conférence, il peut charger le Secrétariat de publier à nouveau les résolutions avec les corrections nécessaires.

3. Conformément à cette décision, depuis la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16, Bangkok, 2013), des corrections mineures ont été apportées à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) sur *Critères d'amendement des Annexes I et II*, à la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP15) sur *Transit et transbordement* et à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16) sur *Application de la Convention et lutte contre la fraude*. Les détails figurent dans le document SC66 Doc. 22.
4. Depuis, les textes des résolutions de la Conférence des Parties ont posé trois nouveaux problèmes et le Secrétariat saisit cette occasion de renvoyer ces questions directement à la Conférence des Parties plutôt que d'attendre la 67^e session du Comité permanent pour éviter de retarder leur solution.
5. A sa 15^e session (Doha, 2010), la Conférence des Parties a amendé la résolution Conf. 12.6 sur *Conservation et gestion des requins*. Ainsi qu'il apparaît dans le document CoP15 Plen. 6 (Rev. 1), il s'agissait d'amendements à la résolution contenus dans le document CoP15 Inf. 70 qui ont été versés au dossier. L'un de ces amendements visait à modifier le titre pour qu'il s'énonce comme suit : *Conservation et gestion des requins (Classe des Chondrichthyes)*(modification soulignée). Le Secrétariat rappelle qu'il s'agissait d'harmoniser le texte de la résolution avec le *Plan d'action International pour la Conservation et la Gestion des Requins* de la FAO qui stipule que le « terme 'requin' vise toutes les espèces de requins, raies et chimères (classe des *Chondrichthyes*). » Cette modification n'a cependant pas été apportée à la résolution révisée parce qu'elle était en contradiction avec la nomenclature normalisée contenue dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP15) – aujourd'hui résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP16) - sur *Nomenclature normalisée* qui ne reconnaît pas la classe des *Chondrichthyes*. Pour remédier à cette situation, le Secrétariat propose d'ajouter une note de bas de page au titre de la résolution Conf. 12.6 sur *Conservation et gestion des requins* précisant :

Aux fins de la présente résolution, le terme « requin » vise toutes les espèces de requins, raies et chimères, en conformité avec le *Plan d'action International pour la Conservation et la Gestion des Requins* de la FAO (PAI- Requins)

Le Secrétariat prie la Conférence des Parties d'adopter la modification ci-dessus dans le titre de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP16).

6. Lors des travaux de traduction, un problème est apparu concernant le nom commun utilisé en espagnol dans le titre de la résolution Conf. 12.4 sur *Coopération entre la CITES et la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, concernant le commerce des légines*. Pour écarter toute confusion, le Secrétariat propose de remplacer le terme « bacalao » actuellement utilisé dans le titre de la version espagnole, par le terme « austromerluza », ce qui harmoniserait le nom commun espagnol de l'espèce concernée du genre *Dissostichus* avec celui utilisé par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique.
7. Lors de la préparation de la présente session, une erreur de traduction est apparue dans la version française de la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*. Dans le premier paragraphe du dispositif, le concept décrit par l'expression « substantially complete » en anglais et « sustancialmente completa » en espagnol n'apparaît pas dans la version française. Le Secrétariat propose que la version française de cette résolution soit amendée comme suit (le texte ajouté est souligné) :

CONVIENT que l'expression "le texte de la proposition d'amendement", à l'Article XV, paragraphe 1, de la Convention, inclut le justificatif essentiellement complet devant accompagner cette proposition, et que cette interprétation est étendue aux projets de résolutions, projets de décisions et autres documents soumis pour examen aux sessions de la Conférence des Parties.

La Conférence des Parties est priée d'adopter la modification ci-dessus à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16).

Décisions

8. Dans la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) le Secrétariat est chargé :

après chaque session de la Conférence des Parties, de mettre à jour les décisions de manière qu'elles contiennent toutes les recommandations (ou autres décisions) qui ne sont pas enregistrées dans des résolutions et qui restent en vigueur
9. En conséquence, après chaque session de la Conférence des Parties, le Secrétariat établit une nouvelle liste des décisions en vigueur.
10. La plupart des décisions en vigueur après la CoP16 ont trait à des sujets figurant à l'ordre du jour de la présente session pour laquelle des documents de travail ont été soumis. Il faut qu'au cours de la discussion sur ces documents soit abordée la question de la prorogation, de la modification ou de l'abrogation des décisions connexes.
11. Les décisions qui ne font pas l'objet de recommandations dans d'autres documents sont énumérées à l'annexe 1 du présent document, avec un bref résumé des actions entreprises pour leur mise en œuvre depuis la Cop16 et une recommandation du Secrétariat concernant leur prorogation, modification ou abrogation.
12. Après la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16, Bangkok, 2013) restaient plusieurs décisions de la Conférence des Parties qui avaient été remplacées, mais pas abrogées. Le Secrétariat a posté celles-ci sur le site web de la CITES. Dans les documents préparés pour la présente session, le Secrétariat s'est efforcé de faire en sorte que la Conférence des Parties prenne une décision sur le devenir de toutes les décisions existantes.

Recommandations

13. La Conférence des Parties est priée d'adopter les amendements aux résolutions Conf. 12.6 (Rev. CoP16), Conf. 12.4 et Conf. 4.6 (Rev. CoP16) figurant aux paragraphes 5, 6 et 7 du présent document.
14. Le Secrétariat recommande que la décision 14.19 soit maintenue.
15. Le Secrétariat propose que les décisions de la Conférence des Parties à la CITES remplacées après sa 16^e session (Bangkok, 2013) mais pas abrogées soient officiellement abrogées à la présente session.
16. Le Secrétariat prie la Conférence de décider de ce qu'il faut faire des décisions énumérées à l'annexe 1 du présent document.

17. Il convient de noter qu'en appliquant le paragraphe b) du deuxième CHARGE de la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16), le Secrétariat n'a pas l'intention d'inclure dans la liste des décisions en vigueur après la CoP17 aucune des décisions adoptées aux Conférences des Parties précédentes dont la prorogation n'a pas été convenue à la présente session, sous sa forme actuelle ou sous forme amendée.

LISTE DES DECISIONS A CONSERVER OU SUPPRIMER
QUI NE SONT PAS COUVERTES DANS D'AUTRES DOCUMENTS DE LA CoP17

Comité de vérification des pouvoirs

À l'adresse du Secrétariat

- 16.1 *Le Secrétariat prépare, pour examen à la 65^e session du Comité permanent, un projet de lignes directrices relatives à la présentation des lettres de créance pour une session de la Conférence des Parties en prenant note des recommandations de la Présidente du Comité de vérification des pouvoirs de la CoP16 selon lesquelles ces lignes directrices devraient porter notamment sur les points suivants:*
- a) *la soumission des originaux des lettres de créance, et non de copies;*
 - b) *l'emploi de papier à en-tête officiel indiquant le pays et le service gouvernemental compétent;*
 - c) *la signature des lettres de créance par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères;*
 - d) *la possibilité d'accepter d'autres signataires (à titre temporaire ou intérimaire), si leur droit de signature est clairement établi;*
 - e) *le nom et la fonction du signataire; et*
 - f) *une traduction dans l'une des trois langues de travail de la Convention.*

Après approbation du projet de lignes directrices par le Comité permanent, le Secrétariat le met à la disposition des Parties sur le site web de la CITES.

Action menée : Le projet de lignes directrices mentionné dans la décision 16.1 a été soumis au Comité permanent dans le document SC65 Doc. 11.2. Il a alors été adopté par le Comité permanent à sa 66^e session (voir le document SC66 Doc. 12.5) et mis à la disposition des Parties sur le site web de la CITES.

Recommandation du Secrétariat : Le Secrétariat recommande que la décision 16.1 soit abrogée.

Coopération entre les Parties et promotion de mesures multilatérales

A l'adresse des Parties

- 14.28 (Rev. CoP15) *Les Parties ayant pris des mesures internes plus strictes et formulé des réserves devraient les examiner, s'il y a lieu, afin de déterminer si elles sont effectives pour atteindre les objectifs de la Convention et garantir que le commerce des espèces de faune et de flore sauvages ne nuit pas à leur survie.*

Action menée : Il a été décidé à la CoP16 de maintenir cette décision pour une troisième période inter-sessions. Dans la mesure où il s'agit plus d'une action en cours que d'une action à court terme, il serait préférable de l'incorporer dans une résolution plutôt que de la maintenir en tant que décision.

Recommandation du Secrétariat : Le Secrétariat recommande que le texte de la décision 14.28 (Rev. CoP15) soit incorporé au premier paragraphe du dispositif de la résolution Conf. 4.22 sur *Preuve du droit étranger* qui se lit comme suit :

RECOMMANDE:

- a) que les Parties informant le Secrétariat de l'existence, de l'adoption ou de la modification de mesures internes plus strictes, lui fassent parvenir une copie des lois, règlements, décrets et autres documents instituant ces mesures, les interprétations et autres renseignements susceptibles de faciliter la compréhension de ces mesures, les citations de ces lois, règlements, décrets et autres documents,

de même que le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télex de l'agence gouvernementale et du fonctionnaire responsables de la mise en application desdites mesures; et

- b) que les Parties informant le Secrétariat de la non-validité, du caractère déficient ou d'exigences spéciales liées à des permis et certificats, le fassent par lettre signée portant le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télex de l'agence gouvernementale et du fonctionnaire responsables de l'émission des permis et certificats en question; et
- c) Les Parties ayant adopté des mesures internes et réserves plus strictes devraient les réexaminer, le cas échéant et en temps opportun, afin de déterminer si celles-ci sont efficaces et nécessaires pour atteindre les objectifs de la Convention visant à garantir que le commerce des espèces de faune et de flore sauvages ne nuit pas à leur survie ; et

Examen de politiques en matière de commerce d'espèces sauvages

A l'adresse des Parties

- 16.26 *Comme envisagé dans la résolution Conf. 15.2, Examens de politiques en matière de commerce d'espèces sauvages, les Parties qui entreprennent des examens des politiques en matière de commerce d'espèces sauvages de leur plein gré sont priées de fournir au Secrétariat les détails pertinents de leurs examens et des enseignements tirés, de manière à pouvoir les partager avec les autres Parties.*

À l'adresse du Secrétariat

16.27 *Le Secrétariat:*

- a) *compile et met à disposition sur le site web de la CITES les informations fournies à titre volontaire par les Parties sur les politiques adoptées en ce qui concerne les espèces sauvages ou leur commerce, et sur les examens des politiques en matière de commerce d'espèces sauvages qu'elles ont entrepris;*
- b) *aide les Parties intéressées, à condition de disposer de fonds externes, à entreprendre des examens des politiques en matière de commerce d'espèces sauvages, et leur fournit la coopération technique nécessaire;*
- c) *organise, sous réserve de financements externes, un atelier régional ou sous-régional dans une autre région qui s'inspire de l'atelier régional sur les examens de politiques en matière de commerce d'espèces sauvages à l'intention des pays arabophones, tenu au Koweït en mars 2009; et*
- d) *fait rapport à la 66^e session du Comité permanent et à la 17^e session de la Conférence des Parties sur les travaux ci-dessus et sur les autres progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre de la résolution Conf. 15.2.*

Action menée : Le Secrétariat a informé le Comité permanent à la SC66 qu'aucune nouvelle étude de politique en matière de commerce d'espèces sauvages n'a été entreprise et qu'aucun financement n'a été identifié qui permettrait d'organiser des ateliers régionaux ou sous-régionaux.

Recommandation du Secrétariat : Le Secrétariat recommande que les décisions 16.26 et 16.27 soient abrogées.

Les avis de commerce non préjudiciable

À l'adresse du Secrétariat

16.53. *Le Secrétariat:*

- a) *invite les Parties à communiquer leur expérience et les résultats des ateliers, projets ou publications portant sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable pour les inclure sur le site web de la CITES; et*

- b) *s'assure que ces informations sont disponibles dans d'autres formats (p. ex. sur CD ROM) s'il y a lieu.*

Action menée : Les actions proposées ont des effets à long terme et sont en cours au Secrétariat. Elles complètent les dispositions de la résolution Conf. 16.7 sur *Avis de commerce non préjudiciable*.

Recommandation du Secrétariat : Le Secrétariat recommande que la décision 16.53 soit maintenue. Ses dispositions devraient être incorporées dans la résolution Conf. 16.17 lorsque celle-ci sera amendée.

Inspection physique des chargements de bois

À l'adresse du Secrétariat

16.58 *D'ici à la 65e session du Comité permanent, le Secrétariat:*

- a) *obtient des informations et du matériel des Parties ayant signalé qu'elles ont mis au point des outils et procédures d'identification et de mesure des espèces d'arbres inscrites aux annexes CITES et d'inspection physique des chargements de bois;*
- b) *publie les informations sur le site web de la CITES afin que les autorités CITES d'inspection des plantes et de lutte contre la fraude puissent y avoir accès; et*
- c) *intègre ces informations dans ses activités de renforcement des capacités relatives au commerce du bois.*

Action menée : Les financements prévus pour cette action, mentionnés dans le document SC66 Doc. 38, ont dû être réorientés vers la production de l'étude sur le commerce des bois prévue dans la décision 15.35. Le Secrétariat note que les Parties n'ont guère manifesté d'intérêt pour cette question.

Recommandation du Secrétariat : Le Secrétariat propose que cette décision soit abrogée.

Établissement de rapports sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) sur les Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel

À l'adresse des Parties

16.76 *Avant la 66e session du Comité permanent, les Parties soumettent au Secrétariat un rapport sur la mise en œuvre du système décrit dans les paragraphes c) à j) de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), avec des détails concernant tout problème de traitement des documents CITES, les systèmes de gestion et de traçage en général et le système mis en place pour remplacer les étiquettes perdues ou endommagées.*

À l'adresse du Secrétariat

16.77 *Le Secrétariat, à la 66e session du Comité permanent et sous réserve des fonds disponibles:*

- a) *fournit un compte rendu au Comité permanent d'après les rapports communiqués par les Parties concernées par la mise en œuvre de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16); et*
- b) *sur la base de l'expérience acquise avec le système d'étiquetage décrit dans les paragraphes c) à j) de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), fait des recommandations, s'il y a lieu, au Comité permanent concernant la faisabilité et l'utilité d'élargir le système à d'autres espèces inscrites aux annexes CITES.*

Action menée : Le Secrétariat a informé le Comité permanent à la SC66 que la Slovaquie, l'Afrique du Sud et les Etats-Unis d'Amérique ont répondu à la notification aux Parties No. 2015/042 du 30 juillet 2015. Aucune de ces Parties n'a mentionné avoir rencontré des problèmes de mise en œuvre du système décrit aux paragraphes c) à j) de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16). Le Secrétariat a également rapporté que l'Afrique du Sud a signalé qu'elle disposait d'un système de remplacement des étiquettes perdues ou endommagées. Le Comité permanent a pris note du document SC66 Doc. 40 et encouragé toutes les Parties à respecter la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) sur *Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel*.

Recommandation du Secrétariat : Le Secrétariat recommande que les décisions 16.76 et 16.77 soient abrogées.

Grands cétacés

A l'adresse du Comité pour les animaux

14.81 *Aucun grand cétacé, y compris le rorqual commun, ne devrait faire l'objet d'un examen périodique pendant le moratoire décidé par la Commission baleinière internationale.*

Action menée : Depuis la CoP16, le comité pour les animaux n'a pas sélectionné les grands cétacés pour son examen périodique des Annexes conduit conformément aux dispositions de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16) sur *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II.*

Recommandation du Secrétariat : Le Secrétariat propose l'abrogation de la décision 14.81. Si cette décision devait rester en vigueur sur le fond, ce devrait être dans le contexte de la révision de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16) prévue au point 82.1 de l'ordre du jour.

Perroquet gris (Psittacus erithacus)

A l'adresse des Etats de l'aire de répartition de Psittacus erithacus

14.82 *Les Etats de l'aire de répartition de Psittacus erithacus devraient participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de gestion régionaux pour la conservation et le commerce de P. erithacus erithacus et de P. erithacus timneh.*

À l'adresse du Secrétariat

14.83 *Subject to external funding, the Secretariat shall develop regional management plans for the Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat élabore des plans de gestion régionaux pour la conservation et le commerce de P. erithacus erithacus et de P. erithacus timneh, en collaboration avec les Etats de leur aire de répartition, des spécialistes, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes. Les questions à traiter dans ces plans comprendront les éléments suivants:*

- a) *élaboration de quotas d'exportation nationaux biologiquement durables en coopération avec les Etats de l'aire de répartition voisins;*
- b) *établissement de normes pour émettre les avis de commerce non préjudiciable;*
- c) *mise à disposition d'informations sur les mesures de contrôle en place ou à appliquer pour vérifier l'origine des spécimens;*
- d) *collaboration dans les études sur l'état des populations et la démographie de cette espèce et sur l'état de son habitat;*
- e) *coopération dans la surveillance continue à long terme;*
- f) *actions menées pour mettre en œuvre les programmes de lutte contre la fraude pour combattre le braconnage et le commerce illégal (tant national qu'international) et faire rapport sur les résultats des programmes en termes d'actions de lutte contre la fraude, de saisies et de poursuites;*
- g) *accords sur des méthodologies fiables pour évaluer l'état des populations et en effectuer la surveillance continue;*
- h) *étude de la possibilité de créer des établissements d'élevage en captivité in situ pour l'espèce;*
- i) *encouragement de la participation de tous les Etats de l'aire de répartition, des autorités de lutte contre la fraude, des pays d'importation, des spécialistes, des milieux des ONG et du secteur privé à la mise en œuvre de ces plans; et*

j) *étude de la possibilité d'élargir les plans de gestion pour y inclure d'autres espèces de psittacidés de la région.*

14.84 *Le Secrétariat recherche de fonds et organise des ateliers en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale pour aider les Etats de l'aire de répartition à élaborer et à mettre en œuvre des plans de gestion régionaux pour la conservation et le commerce de P. erithacus erithacus et de P. erithacus timneh..*

14.85 *Le Secrétariat devrait repérer les cas où les exportations dépassent les quotas de façon répétée et, aussi longtemps qu'il le faudra, vérifier les permis d'exportation délivrés pour garantir que les quotas ne sont pas dépassés.*

Action menée : Les décisions 14.82, 14.83, 14.84 et 14.85 élaborées dans le contexte de l'Etude du commerce important de *Psittacus erithacus* effectuée de 2004 à 2008, ont pour l'essentiel été respectées, y compris un atelier organisé à Monrovia, au Libéria, en septembre 2013.

Recommandation du Secrétariat : Le Secrétariat propose l'abrogation des décisions 14.82 à 14.85. Si la Conférence des Parties décidait de la nécessité de nouvelles actions en matière de gestion ou de commerce de *Psittacus erithacus*, le Secrétariat recommande que soit envisagée l'adoption de nouvelles décisions.

Tortue de McCord (Chelodina mccordi)

À l'adresse du Comité pour les animaux

16.125 *Le Comité pour les animaux inclut la tortue de McCord (Chelodina mccordi) en priorité dans l'examen périodique des annexes à sa 27^e session.*

À l'adresse du Secrétariat

16.126 *Le Secrétariat, en coordination avec les États de l'aire de répartition de la tortue de McCord (Chelodina mccordi), l'Indonésie et le Timor Leste, réunit des informations pertinentes pour l'examen périodique des annexes, que le Comité pour les animaux étudiera à sa 28^e session.*

Action menée : L'espèce a été incluse dans l'étude périodique des Annexes et les travaux sont en cours (voir le document CoP17 Doc. 10.2.1, rapport du président du comité pour les animaux).

Recommandation du Secrétariat : Le Secrétariat recommande que les décisions 16.125 et 16.126 soient abrogées.